

46, route de Lyon  
38140 APPRIEU  
Tel : 04 76 65 10 13  
Fax : 04 76 93 70 70  
Courriel : [urbanisme@apprieu.fr](mailto:urbanisme@apprieu.fr)

Dossier suivi par : AC / CC / MD-R  
 Envoi via la plateforme usager SVE

(à rappeler dans toute correspondance)

**DOSSIER N° DP0380132410002**

Déposé le : 08/01/2024 – Origine : SVE  
Affichage dépôt : 08/01/2024  
Complétée le : 05/02/2024  
Sur un terrain sis : 0171 ROUTE DE LYON 38140  
APPRIEU

**DESTINATAIRE**

**Madame BOUVET FANNY**  
171 ROUTE DE LYON  
38140 APPRIEU

Représenté par :

**OBJET : Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) – Travaux sur construction existante : Reconstruction de l'appentis Est / protection mur pisé engorgé d'eau dimensions générales toiture créée: 9.70m\*3.50m (côtes larges) pente 50% faitage 4.20 rive 2.60 - Création d'une noue : jonction avec l'appentis Nord existant création d'un chéneau : récupération des EP le long de la limite de propriété et raccord avec le réseau existant - Couverture tuiles ton rouge vieilli - Ceinturage de la bâtisse sous les sablières, avec murallières bois extérieures - NON OPPOSITION TACITE**

Madame,

Pour faire suite à votre demande de **Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI)** enregistrée dans mes services sous les références portées dans le cadre ci-dessus, concernant des travaux sur le(s) terrain(s) sis et cadastré(s) :

**0171 ROUTE DE LYON 38140 APPRIEU**  
**Parcelle(s) cadastrée(s) : AD-0133, AD-0702**

Veillez trouver joint à ce courrier, la décision relative à votre demande. Nous vous informons également des formalités postérieures à accomplir.

- Effectuer une publicité de la décision par un affichage sur le terrain **du récépissé** (art. R 424-15 CU)
- Informer le service urbanisme lors de l'exécution des travaux en nous adressant :

A l'achèvement des travaux	- une <b>déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T) - Cerfa n° 13408-</b> (art. R 462-1 et suivants CU) - <i>Dépôt contre décharge directement en Mairie durant les horaires d'accueil du public ou Envoi en lettre recommandée avec accusé de réception</i>
----------------------------------	---

\*\*\*\*\* **ATTENTION :** \*\*\*\*\*

Lors du dépôt de votre demande d'autorisation urbanisme après le 1/09/2022, il n'était plus nécessaire de remplir la Déclaration des Eléments Nécessaires pour le Calcul des Impositions [D.E.N.C.I] (*Taxe aménagement etc...*).

Le service urbanisme de la commune transmet mensuellement la liste de tous les demandes d'autorisation d'urbanisme à la Direction Départementale des Services Fiscaux pour la gestion et le recouvrement des taxes et redevances d'urbanisme.

En tant que redevable d'une taxe ou d'une redevance, vous devrez effectuer une télédéclaration auprès des services fiscaux, dans les **90 jours suivant l'achèvement de la construction ou des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI), sur votre espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».**

**Pour toute précision, nous vous invitons à consulter le site Internet Service-Public.fr : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23263> ou prendre contact avec le service urbanisme.**

Veillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.



**APPRIEU, le 05/03/2024**  
**Le Service URBANISME**

**Attention :** La non-opposition à une déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la présente non opposition à la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans un délai de trois mois après la date de la non-opposition à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la non opposition à la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations. **La présente non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la non-opposition à la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

**Délais et voies de recours :** si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de cette notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation par un recours gracieux, auprès de l'auteur de l'acte, ou devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**Durée de validité :** Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, la non opposition à une déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. (sauf pour la déclaration préalable portant sur un changement de destination ou une division de terrain ou ne comportant pas de travaux, telle l'installation d'une caravane, la mise à disposition des campeurs de terrains). En cas de recours, le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

**Droits des tiers :** la présente décision est notifiée sans préjudice des droits des tiers (notamment les règles de droit privé, obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage etc., règles contractuelles figurant aux cahiers des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de la présente déclaration de respecter.

**Obligations de souscrire une assurance dommages ouvrage :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil dans les conditions prévues par les articles L. 242-1 et suivants du code des assurances.